

GE_GERICHTE ATAS/1077/2013 vom 3. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1077_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/1077/2013 du 3 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1077/2013 del 3 novembre 2010

Erwägungen

E. 10

septembre 2013, une demande visant à un nouvel examen de la requête de restitution de l'effet suspensif ; que celle-ci a considéré que cette demande devait être assimilée à une demande en révision de l'arrêt incident rendu en date du 31 mai 2013 par la Chambre de céans et l'a transmise à cette dernière comme objet de sa compétence ; Qu'il convient préalablement de rappeler que l'arrêt incident du 31 mai 2013, lequel a refusé de rétablir l'effet suspensif, est entré en force ; Qu'aux termes de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision, dans les trois mois dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision ;

A/2967/2013 - 5/7 - Que le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours interjeté par l'assuré contre l'arrêt incident le 17 juillet 2013 ; que c'est à cette date que cet arrêt incident est entré en force ; qu'en agissant en révision le 10 septembre 2013, l'assuré a agi quoi qu'il en soit dans le délai utile, de sorte que la demande est formellement recevable ; Qu'à teneur de l'art. 89I al. 2 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA), l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 56V al. 1er LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 56V al. 2 LOJ ; que cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal pour régler la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art. 80 LPA dans toutes les hypothèses (ATAS/326/2008) ; Que cette disposition prévoit qu'il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièces (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d), que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e) ; Que sont «nouveaux» au sens de cette disposition, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence ; qu'en outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ; que les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant ; Qu'une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait

conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale ; que dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers ; qu'ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs ; que pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que le tribunal (ATF 127 V 358 consid. 5b et les références) ; qu'il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale ; que l'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve

A/2967/2013 - 6/7 - de faits essentiels pour le jugement (ATF 110 V 141 consid. 2 et 293 consid. 2a, 108 V 171 consid. 1; voir aussi ATF 121 IV 322 consid. 2, 118 II 205 consid. 5) ; Que lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, 2000, p. 441) ; Qu'en l'espèce, l'arrêt rendu par le TF le 5 juin 2013, dont fait état l'assuré, ne saurait constituer un fait nouveau au sens de l'art. 80 LPA ; que cet arrêt porte quoi qu'il en soit sur l'existence d'un dommage irréparable dans le cadre d'un recours contre une décision incidente, et non pas sur la question du rétablissement de l'effet suspensif ; qu'il n'y a dès lors pas matière à révision ; Que l'assuré rappelle par ailleurs que conformément à l'art. 55 al. 3 PA, une décision relative au retrait de l'effet suspensif revêt un caractère provisoire et peut être revue en tout temps par l'autorité de recours ; Que la Cour de céans relève que cette disposition légale permet en effet à l'autorité juridictionnelle de rétablir ou non l'effet suspensif retiré par l'administration, ce à quoi elle a du reste procédé par l'arrêt incident litigieux, mais pas de revenir sur sa propre appréciation une fois le jugement incident sur effet suspensif rendu ; Qu'en conséquence, la demande est rejetée ;

A/2967/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur révision A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.